

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2008 - 306 du 5 août 2008,
portant organisation du ministère du tourisme et
de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-301 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre du
tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres
du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du tourisme et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre toute question internationale qui relève du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De la direction du fonds pour la protection de l'environnement

Article 8 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes au fonds pour la protection de l'environnement par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 9 : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre III : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- la direction générale de l'environnement.

Chapitre IV : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et de l'environnement, est régie par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

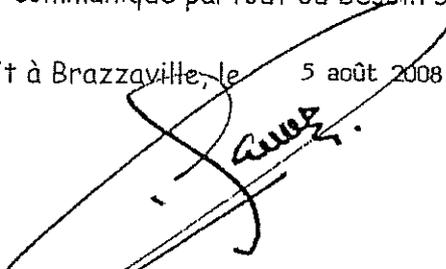
Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

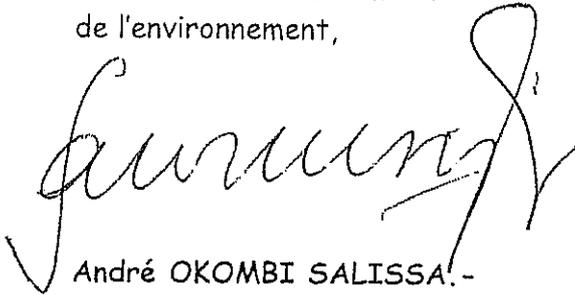
2008 - 306

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

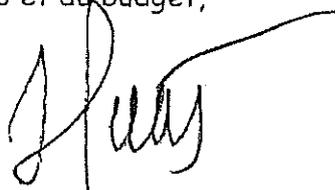

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

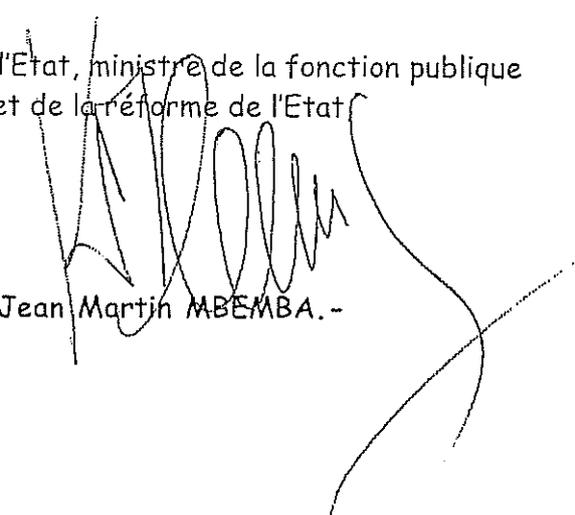
Le ministre du tourisme et
de l'environnement,


André OKOMBI SALISSA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Jean Martin MBEMBA.-